

**PROJET**  
**Convention entre le Territoire d'énergie Flandre et la Commune d'Estaires**  
**Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage relative au réseau  
d'éclairage public**

**A Estaires Rue Kennedy, rue du Quai, rue de Merville, rue Jules Ferry**

Entre :

D'une part

Le Territoire d'Energie Flandre, représenté par son Président M Michel DECOOL, habilité aux présentes par une délibération du Comité syndical du 31/07/2020 et une décision du .....

Désigné ci-après par « le TE Flandre »,

Et

D'autre part

La Collectivité d'Estaires, représentée par son Maire, habilitée aux présentes par une délibération du ....

Désignée ci-après par « la Collectivité »,

**Préambule :**

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité et l'opération d'effacement et/ou d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le TE Flandre pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la Collectivité pour les travaux d'éclairage public.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le TE Flandre a dans ses statuts la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.4).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**Art. 1 : Objet de la convention de mandat**

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier la commune désigne le TE Flandre par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la compétence du TE Flandre pour l'opération suivante :  
Effacement et enfouissement rue Kennedy, rue du quai, rue de Merville, rue Jules Ferry à ESTAIRES

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

## **Article 2 : Champ d'application de la convention**

### **Les travaux d'éclairage public**

La collectivité délègue au TE Flandre la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'enfouissement et/ou l'effacement des réseaux d'éclairage public.

## **Article 3 : Répartition des compétences**

### **Phase projet**

#### Missions du maître d'ouvrage délégué

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré
- Validation par le TE Flandre du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers

#### Attributions de la collectivité

- approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- choix du matériel d'éclairage public

### **Passation des marchés publics**

#### Missions du maître d'ouvrage délégué

- le TE Flandre utilise les marchés des travaux dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d'éclairage public

### **Phase travaux**

#### Mission du maître d'ouvrage délégué

- Organisation des réunions de chantier en partenariat avec Enedis
- Contrôle de l'activité des prestataires

#### Attributions de la collectivité

- participation aux réunions de chantier
- validation des études d'exécution

### **Réception des travaux et remise des ouvrages**

#### Mission du maître d'ouvrage délégué

- établissement d'un procès-verbal de réception des travaux et de remise des ouvrages
  - transmission d'un plan de récolement
  - Les ouvrages d'éclairage public réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le TE Flandre, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.
- Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

#### Attributions de la collectivité

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages
- intégration des ouvrages dans le patrimoine

## **Article 4 - Gestion des ouvrages**

Dès que la réception des ouvrages d'éclairage public a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

### **Article 5 – Modalités financières**

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour l'assistance technique apportée. Par contre.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par les services du TE Flandre et figurera dans l'annexe financière.

Règlement et paiements : le TE Flandre règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises, pour ce qui n'est pas à la charge par la collectivité au titre de la convention

Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux d'éclairage public est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC des entreprises.

Un titre de recette est établi par le TE Flandre représentant le montant TTC des travaux éclairage public.

La participation de la collectivité aux travaux sur les réseaux électriques basse tension et télécom numérique est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

### **Article 6 - Durée de la convention**

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.  
Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant ;

### **Article 7 – Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8** – La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au comptable public.

Le ..

A ESTAIRES

Pour la collectivité,

Madame Le Maire,  
Dorothee BERTRAND

Pour le TE Flandre,

Le Président,  
Michel DECOOL

Vu pour être annexé à la délibération n°98/101 - 07/2025 du 07 juillet 2025 :

Le maire,  
Dorothee BERTRAND



Le secrétaire de séance,  
Yves COLPAERT



**Annexe financière à la Convention**

**Commune d'Estaires**  
**Dossier : Rue Kennedy, rue du quai, rue de Merville et rue Jules Ferry**  
**Chiffrages prévisionnels**

<i>Nature</i>	<i>Montant HT prévisionnel</i>	<i>Montant TTC prévisionnel</i>	<i>Contribution demandée par le TE Flandre à la collectivité (en %)</i>	<i>Contribution prévisionnelle demandée par le TE Flandre à la collectivité (en €)</i>
<i>Travaux d'éclairage public</i>	<i>70 833,33 €</i>	<i>85 000€</i>	<i>100 %</i>	<i>85 000€, pris en charge par budgétisation</i>